

Préavis N° 73-2024

De la Municipalité au Conseil communal

Révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Réponse à la motion intitulée « Harmonisation des horaires d'ouverture des commerces avec l'Ouest Lausannois », du 8 octobre 2015

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission :

14 janvier 2024 à 19h – Salle de Municipalité

Préavis déposé au Conseil communal le 12 décembre 2024

Préavis N° 73-2024

Révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Table des matières

1.	Objet du préavis	2
2.	Préambule	2
3.	Contexte.....	2
4.	Processus de revision et descriptif du projet	3
5.	Réponses aux interventions déposées en séance du conseil communal.....	3
5.1.	Motion « Harmonisation des horaires d'ouverture des commerces avec l'Ouest lausannois »... 3	
5.1.1.	Historique et évolution des discussions	3
5.1.2.	Statut de la motion : traitement.....	4
5.1.3.	Projet de décision et contre-projet de la Municipalité	4
5.1.4.	Position de la Municipalité	5
5.2.	Interpellation relative aux horaires d'ouverture des commerces de Renens	5
6.	Présentation du nouveau règlement	7
7.	Entree en vigueur et communication	7
8.	Incidence financière	7
9.	Durabilité et Plan climat	7
10.	Conclusions.....	7

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis soumet à la validation du Conseil communal une révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins (ci-après le règlement). L'objectif est d'établir un cadre juridique actualisé pour une gestion efficace et équitable des commerces exploités sur le territoire communal.

2. PRÉAMBULE

Le Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins renanais est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Le texte repose sur certaines définitions et concepts qui ne semblent plus correspondre à un encadrement adéquat de l'activité sur le terrain. Dès lors, il ne constitue plus une base précise pour permettre une application juste aux différents types de commerces.

La révision dudit règlement s'inscrit dans le cadre du programme de législature 2021-2026, et notamment son axe 4 « Dynamiser le développement économique ».

Dans un contexte de changement tel que connaît Renens, une révision complète de ce document stratégique est devenue désormais nécessaire pour assurer un nouveau cadre, en adéquation avec la société qui a passablement évolué depuis son entrée en vigueur.

3. CONTEXTE

Tel qu'évoqué précédemment, le règlement a été rédigé il y a près de 40 ans, sans mise à jour substantielle.

Il est donc essentiel de prendre en compte le contexte actuel à Renens mais aussi de s'inspirer des évolutions observées dans d'autres villes du canton. En effet, la chef-lieu de l'Ouest lausannois traverse une phase de changements structurels liés au futur tram, aux travaux dans le quartier de la gare CFF ou le chantier des bus à haut niveau de service. En parallèle, on constate une évolution des modes de consommation et de la relation au commerce de proximité, qui engendre de nouvelles exigences et dynamiques en lien avec le secteur commercial.

Le travail de révision du règlement est appelé de ses vœux à la fois par :

- le Conseil communal, qui, par le biais d'une motion et d'une interpellation questionne la Municipalité quant à une harmonisation des horaires d'ouverture du samedi à l'échelle du district, et plus généralement quant à la mise en valeur du commerce de proximité à Renens ;
- les principaux acteurs du commerce au centre-ville par le biais des membres du groupe de travail Commerces (GT Commerces), qui soulèvent également les mêmes thématiques ainsi que celle plus spécifique du statut des petits magasins d'alimentation (parfois appelés « kiosques »).

4. PROCESSUS DE REVISION ET DESCRIPTIF DU PROJET

Pour mener à bien le projet de révision du règlement, un groupe de travail a été formé. Il a été accompagné par la Police du commerce de l'Ouest lausannois tout au long du processus. L'objectif global était de moderniser son contenu et plus spécifiquement de répondre à certaines attentes en fixant le cadre relatif à la réglementation des kiosques et aux horaires d'ouverture le samedi.

Parallèlement, le GT Commerces a été consulté afin de concevoir un projet qui prenne en compte les besoins de tous les acteurs concernés.

Le groupe de travail a mené une étude comparative avec le Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la Ville de Lausanne. Sur cette base, le texte renanais a été ajusté aux défis et thématiques actuels.

Des modifications ont notamment été apportées au statut des kiosques. La définition initiale est restée inchangée mais le statut des petits magasins d'alimentation, désignés et autoproclamés de manière inappropriée comme « kiosques », a été clarifiée par le biais d'un nouvel article basé sur la surface de vente (voir article 7 de la nouvelle mouture du règlement).

L'autre réflexion principale porte sur l'opportunité d'un élargissement ou non des horaires d'ouverture du samedi.

À l'issue de ce travail préparatoire, le nouveau règlement a été soumis à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) pour un examen préalable. Sur la base des ajustements suggérés, le groupe de travail a finalisé le projet et l'a soumis à la validation de la Municipalité.

Par le présent préavis, la Municipalité présente ainsi au Conseil communal le projet du nouveau Règlement sur les jours et horaires d'ouverture des magasins.

5. RÉPONSES AUX INTERVENTIONS DEPOSÉES EN SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

5.1. Motion « Harmonisation des horaires d'ouverture des commerces avec l'Ouest lausannois »

5.1.1. Historique et évolution des discussions

La motion intitulée « Harmonisation des horaires d'ouverture des commerces avec l'Ouest lausannois » a été déposée par le groupe PLR en séance du Conseil communal du 8 octobre 2015 et développée en séance du 12 novembre de la même année. Cette initiative faisait le constat de fermetures de commerces à Renens mais aussi plus largement d'une activité économique entravée par les premiers effets des grands travaux (à l'époque il s'agissait principalement des travaux de rénovation de la gare). Le texte soulignait également un contexte d'horaires d'ouvertures plus restrictifs à Renens que dans le reste du district (fermeture à 17h le samedi plutôt que 18h comme pour les sept autres communes de l'Ouest lausannois).

Afin de réaligner le cadre commercial renanais sur celui appliqué par les communes voisines, les motionnaires proposaient de modifier le règlement communal sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins pour permettre une prolongation jusqu'à 18h le samedi.

Après un premier examen d'une commission ad hoc, la motion a été soumise au vote du Conseil en séance du 21 avril 2016. A ce stade déjà, les discussions n'avaient pas pu faire ressortir de consensus entre les différents acteurs concernés et invités à ladite commission (Municipalité, représentation du Conseil communal, syndicats du commerce de détail, représentants des commerces de proximité et des grandes surfaces). Les opinions se séparaient en trois groupes, avec une position favorable des représentants des grandes surfaces à un élargissement des heures d'ouverture du samedi, une position défavorable des syndicats sans mesures compensatoires fortes pour des questions de protection des employés et une position partagée pour les représentants des commerces de proximité.

Après vote, la motion a finalement été transmise pour traitement à la Municipalité à une large majorité du Conseil.

La première volonté de la Municipalité a donc été de chercher une solution de compromis permettant un renforcement de l'attractivité du commerce renanais sans péjorer les conditions de travail existantes. A noter que le temps passant, un changement a été observé du côté des commerces de proximité, représentés depuis 2017 par l'ACR (Association des commerçants de Renens qui représente aujourd'hui quelque 60 membres). Après de nombreuses réticences initiales, la majorité des membres s'est progressivement ralliée derrière un soutien pour une fermeture à 18h le samedi.

Cette thématique s'inscrit également dans une réflexion plus large. Il faut citer ainsi un contexte politique cantonal et régional où les questions d'extension d'horaires des magasins suscitent régulièrement de vifs débats. Les derniers exemples en date, avec bon nombre de référendums populaires – refus d'une extension des horaires pour les cantons du Valais et de Genève, retrait du préavis sur le règlement d'ouverture des magasins à Morges, refus d'une extension des horaires à Echallens, refus d'une extension des horaires du samedi à Nyon – soulignent la difficulté de faire émerger des projets fédérateurs, réunissant tant population, commerces que politiques.

Il s'agit ensuite aussi d'une nécessité de mise à jour des règlements communaux en fonction de l'évolution des lois en vigueur ou, dans le cas présent, des modes de consommation.

Au vu de l'impasse constatée dans sa recherche d'un compromis, la Municipalité a finalement décidé d'inscrire le traitement de la motion dans le cadre plus large de la révision du règlement sur les heures d'ouverture. Le délai de rédaction du présent préavis s'explique notamment par une volonté de consulter l'ensemble des partenaires et d'effectuer différentes comparaisons avec des règlements similaires dans d'autres communes. La crise du COVID n'a également pas aidé en imposant une réorientation temporaire de certains projets et priorités au sein des services communaux.

5.1.2. Statut de la motion : traitement

L'objet soumis à la Municipalité prend la forme d'une motion. Définie à l'article 31 de la loi sur les communes (LC) et développée notamment au sein de l'Aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises, la motion revêt les caractéristiques suivantes :

- elle demande à la Municipalité de présenter un projet de décision au Conseil communal ;
- elle contraint la Municipalité à présenter le projet de décision demandé sous la forme d'un préavis ;
- elle peut appeler un contre-projet dans les cas où la Municipalité ne souscrit pas à la demande exprimée au travers de la motion.

5.1.3. Projet de décision et contre-projet de la Municipalité

Le projet de décision tel que défini par les motionnaires doit être proposé au vote du législatif. La Municipalité soumet alors à la validation du Conseil communal une nouvelle rédaction de l'article 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins intégrant la proposition des motionnaires, soit :

Article 5 - Fermeture des magasins et jours ouvrables

Les magasins doivent être fermés au plus tard:

- à 18h00 le samedi, ainsi que les 24 et 31 décembre ;
- à 18h00 la veille du Vendredi Saint et du jeudi de l'Ascension ;
- à 19h00 les autres jours ouvrables.

Les kiosques visés à l'article 2 peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22h00.

Au vu des éléments développés aux points précédents, la Municipalité n'a pu que constater un scindement des différents acteurs concernés – commerciaux et politiques – en deux camps difficilement réconciliables.

Elle n'a également pas pu trouver de projet alternatif permettant de modifier cet état de fait, et décide de ne pas proposer de contre-projet. Elle confirme par contre sa position de maintenir l'heure de fermeture du samedi à 17h.

Dès lors, il appartient au Conseil communal de se déterminer sur cette question.

5.1.4. Position de la Municipalité

Depuis le dépôt de la motion et de son renvoi pour traitement, la Municipalité a eu l'occasion de débattre à de nombreuses reprises de cette thématique. Elle reconnaît l'enjeu central que représente le commerce de proximité pour l'attractivité de Renens. La définition du cadre régissant les horaires d'ouverture et de fermeture représente effectivement un facteur important dans l'optique d'encourager un tissu commercial en bonne santé. Cependant, la gestion des horaires ou plus spécifiquement la gestion des horaires du samedi ne constitue pas l'unique levier sur lequel une collectivité publique peut agir.

La motion évoque une concurrence d'achat défavorable à Renens par rapport au reste de l'Ouest lausannois qui applique en effet une fermeture à 18h le samedi. Le différentiel d'une heure a certainement un effet direct sur les activités commerciales. Son importance peut néanmoins être relativisée en regard de zones d'ouverture et de concurrence bien plus élargies, notamment sur le territoire des CFF qui n'est pas soumis à la réglementation communale (avec l'exemple du supermarché présent au sein du complexe Quai Ouest à la gare de Renens qui permet une fermeture à 23h toute la semaine, dimanche compris).

La Municipalité note également que si les représentants de la grande distribution ont dès le départ soutenu une extension des horaires le samedi, la position des plus petits commerces a été moins clairement exprimée et reste en proie à des évolutions avec le temps.

La Municipalité prend ainsi acte de cette réalité complexe, tout comme de l'absence de position commune forte entre les acteurs renanais du commerce. Elle note finalement un contexte politique régional récent défavorable à tout élargissement des horaires (voir chapitre 5.1.1 et les exemples mentionnés des communes de Morges, Nyon et Echallens).

Ainsi, il lui semble préférable de miser sur d'autres facteurs de l'équation permettant de favoriser une véritable attractivité à Renens : le respect d'un équilibre entre vie privée et vie professionnelle ; une certaine indépendance politique vis-à-vis des horaires élargis appliqués par les grands centres ferroviaires suisses ; une mise en valeur de Renens et de son centre-ville par son accessibilité en transports publics ou encore par la qualité de son espace public.

En regard de l'historique des discussions sur cette thématique et consciente que les positions pourront être amenées à bouger avec le temps – et avec elles, la réponse à apporter à la question des heures d'ouverture des commerces – la Municipalité se prononce aujourd'hui contre une extension d'une heure des horaires d'ouverture du samedi et invite le Conseil communal à amender l'article 5 de la nouvelle mouture du Règlement dans le sens d'une fermeture à 17h le samedi tel qu'appliqué actuellement.

5.2. Interpellation relative aux horaires d'ouverture des commerces de Renens

Suite au dépôt de la motion pour une harmonisation des horaires, une seconde intervention à ce sujet a été développée en séance du législatif du 5 novembre 2020 par Mme la Conseillère communale Rosana Joliat. L'interpellation en question demandait à la Municipalité d'une part d'accélérer le processus de modification du règlement communal pour permettre d'ajuster les horaires d'ouverture du samedi à ceux appliqués dans le reste de l'Ouest lausannois, et d'autre part d'éclairer sa position quant à un soutien au commerce local.

Extension des horaires d'ouverture du samedi

Ladite interpellation s'inscrivait alors dans le contexte de l'ouverture annoncée de la Migros au chemin d'Epenex, au sein du bâtiment Quai Ouest à la gare de Renens, soit sur le territoire des CFF. La Municipalité partageait et partage toujours les réserves exprimées par l'interpellation quant à des plages d'ouverture étendues (de 5h du matin à minuit, 7 jours sur 7), en contradiction avec la législation communale. Ainsi, dès l'annonce à l'automne 2020 des horaires envisagés, elle a décidé de s'opposer à l'octroi pour la Migros par les CFF du statut découlant de l'article 39 LCdF (loi sur les chemins de fer). Cet article permet aux commerces situés dans le périmètre des gares et offrant des prestations aux voyageurs de ne pas être soumis à la réglementation communale et de bénéficier d'horaires élargis.

Pour ce faire, un mandat juridique a été confié à un prestataire externe qui a piloté une demande de détermination auprès de l'OFT (Office fédéral des transports) sur la nécessité ou non de définir ce type de périmètre en gare de Renens. En 2022, l'OFT a rendu une décision qui confirmait le droit des CFF

d'octroyer ledit statut et donc des possibilités d'ouverture plus étendu que la réglementation communale. Après plusieurs mois d'activité, la Migros a confirmé des horaires d'exploitation de 6h du matin à 23h, tous les jours.

A noter encore qu'une pétition de riverains a été adressée à la Municipalité, également en 2022, pour appeler à une réduction des nuisances induites par l'ouverture de la Migros d'Epenex, mais aussi pour faire appliquer des horaires d'ouverture conformes à la réglementation communale en vigueur.

A l'instar des éléments développés au point 0, la Municipalité n'estime pas qu'une extension d'une heure des horaires du samedi puisse avoir un effet tangible. Elle s'en tient donc à privilégier une action sur d'autres leviers que celui d'un alignement, même à la marge, aux horaires des CFF, pour mettre en lumière le commerce local.

Soutien au commerce local

La Municipalité s'engage depuis de nombreuses années pour assurer un cadre solide au commerce renanais. Pour ne citer que la période traversée depuis le dépôt de la présente interpellation, un grand nombre d'actions ont été menées de manière continue pour soutenir et mettre en valeur ce dernier. Ces interventions, de même que le positionnement stratégique général adopté, sont rapportés chaque année dans la partie « Promotion économique » du rapport de gestion.

Peuvent-être cités en guise d'exemple et de rappel les éléments suivants (depuis 2020) :

- mise en place de plusieurs campagnes de bons d'achats solidaires en soutien au commerce local suite à la crise du COVID ;
- mise en place d'un système de soutien (aide financière à fonds perdu) aux entreprises et commerces, toujours suite au COVID ;
- mise à disposition, à conditions préférentielles, de locaux provisoires sur le futur site de la Savonnerie, permettant le lancement de plusieurs commerces de proximité ;
- subvention aux cotisations accordée depuis 2021 à l'Association des commerçants de Renens (ACR) pour encourager la fédération et la force de proposition des acteurs du commerce local ;
- mise en avant de l'ACR et de ses membres dans une section dédiée du journal communal ;
- organisation et suivi du Groupe de travail commerces, permettant un échange régulier sur l'activité commerciale à Renens et la transmission d'informations sur les projets municipaux en cours (dont la planification des travaux) ;
- discussions en cours avec Lausanne Région pour relancer des actions de proximité, que ce soit dans le cadre du programme « Consommer local » ou pour l'organisation de nouvelles soirées Municipalité-Entreprises ;
- renforcement de la collaboration avec l'ACR dans le cadre des fêtes de Noël (concours avec différents prix mis à disposition par les commerçants, roue de la chance, concours d'habillage de vitrines de Noël) ;
- etc.

Si toute politique peut être amenée à évoluer ou à être améliorée, la Municipalité estime avoir pris ses responsabilités vis-à-vis du commerce de proximité et s'engage à poursuivre son travail pour renforcer l'attractivité de la Commune.

En fonction de ce qui précède et des éléments développés au point 0, la Municipalité estime avoir répondu à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Rosana Joliat.

6. PRÉSENTATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT

Pour des questions de lisibilité, la proposition de nouveau règlement est détaillée dans les annexes du présent préavis.

L'annexe 1 met en miroir la proposition de mise à jour 2024 et la version originale actuellement en vigueur du règlement. La nouvelle mouture telle que soumise pour validation au Conseil communal est développée dans les deux premières colonnes (articles et numérotation). La troisième colonne reprend le texte d'origine. Les modifications ou ajouts apportés par rapport à la version d'origine sont mis en évidence en gras. La quatrième colonne regroupe les explications afférentes à chaque modification ou ajustements proposés.

L'annexe 2 propose une présentation finale et mise en page du projet de mise à jour 2024.

L'annexe 3 est le règlement actuel.

7. ENTREE EN VIGUEUR ET COMMUNICATION

En cas d'approbation du nouveau règlement par le Conseil communal, le projet sera soumis à la DGAIC pour validation finale.

La date d'entrée en vigueur du présent règlement est prévue pour le 1^{er} juillet 2025 sous réserve des démarches de validation référendaire.

La Municipalité, en collaboration avec la Police du commerce de l'Ouest lausannois, mettra en œuvre une campagne de communication ciblée à l'attention des commerçants avant l'entrée en vigueur. Elle s'effectuera en deux temps, avec une première présentation à l'ACR au moment du dépôt du préavis et une campagne plus large dans le courant du premier semestre 2025. L'objectif est de faire connaître auprès des différents acteurs concernés les nouvelles dispositions de la législation en amont afin de favoriser une meilleure application de celles-ci sur le terrain ainsi qu'un ajustement progressif.

8. INCIDENCE FINANCIÈRE

De par sa nature, le présent préavis ne prévoit pas d'incidences financières spécifiques.

9. DURABILITÉ ET PLAN CLIMAT

De par sa nature, le présent préavis ne prévoit pas d'incidences climatiques ou environnementales.

10. CONCLUSIONS

Tout texte législatif, pour être appliqué concrètement et atteindre ses objectifs, se doit d'intégrer au mieux les caractéristiques du terrain ou domaine auquel il est relié. Le Règlement sur les jours et horaires d'ouverture et de fermeture des magasins cadre donc une activité spécifique à Renens, sur une base et des réflexions menées il y a 40 ans. Les habitudes de consommation évoluent dans le temps, les typologies d'acteurs concernés également (qu'est-ce qu'un kiosque, qu'est-ce qu'un magasin, quelles sont les exceptions prévues). Le cadre légal cantonal évolue également, impliquant des impacts directs ou indirects sur les règles communales.

Il s'agit d'autant d'éléments à prendre en compte pour assurer à un texte de loi son applicabilité, sa compréhension et son équité. Pour Renens et le présent règlement, un long laps de temps s'est certes écoulé depuis sa dernière mise à jour, conduisant à certains écarts avec la réalité du terrain. Cependant, ces écarts constatés jusqu'ici n'ont pas été nombreux et surtout n'ont pas remis en cause son fonctionnement global.

La mise à jour proposée par ce préavis n'en est pas moins importante aujourd'hui, afin de doter la Commune d'un outil précis pour cadrer certains points spécifiques :

- une utilisation trop large du statut de kiosque et des horaires y relatifs pour des activités n'ayant plus rien en commun avec la vente de journaux initialement mentionnée par le règlement ;
- une absence de réglementation pour certains éléments stratégiques (service à la clientèle, vente d'alcool, définition des différents types de commerces,...) ;
- le dépôt et le renvoi à la Municipalité d'une motion contraignante sur une potentielle extension des horaires d'ouverture des magasins.

Pour ces différentes raisons et tel qu'annoncé dans son programme de législature 2021-2026, la Municipalité propose une nouvelle mouture du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins qui intègre l'ensemble de ces demandes et défis posés au fur et à mesure des années. Outre un meilleur suivi des acteurs sur le terrain et une meilleure traduction des spécificités rennaises, le texte proposé permet d'apporter une réponse législative claire à la question politique et complexe des horaires d'ouverture du samedi.

Concernant ce dernier point, la Municipalité marque à nouveau son opposition à un élargissement des horaires d'ouverture dans le contexte actuel. Elle reconnaît qu'il est important de replacer l'activité commerciale rennaise dans un contexte de concurrence régionale, au sein du district mais également au-delà. Cependant, si une fermeture des commerces à 17h le samedi est effectivement une configuration plus restrictive que dans le reste de l'Ouest lausannois, on trouve aussi d'autres exemples de fermeture à 17h ailleurs dans le canton (Aigle, Vevey, La Tour-de-Peilz, etc.).

Avec une part stratégique de son espace commercial inscrit en tant que territoire lié à la gare CFF – territoire où peut s'appliquer une réglementation plus souple pour les horaires d'ouverture des commerces – Renens devra quoi qu'il en soit faire face à une concurrence "interne" en la matière (certains points de vente ferment actuellement à 23h tous les jours de la semaine). Tel que développé dans les considérants au chapitre 5 du présent préavis, la Municipalité privilégie un renforcement de l'attractivité commerciale par un renforcement des infrastructures publiques plutôt que par le biais de mesures pesant directement sur les salariées et salariés du commerce de détail.

Elle réitère ainsi sa position et invite le Conseil à amender le projet de règlement (article 5) dans le sens d'un maintien du statu quo.

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Renens,

vu le préavis municipal N° 73-2024 concernant la Révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins ,

ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cet objet,

considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1. D'accepter la révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

2. D'approuver la réponse de la Municipalité à la motion du groupe PLR intitulée « Harmonisation des horaires d'ouverture des commerces avec l'Ouest Lausannois », du 8 octobre 2015.

3. D'approuver la réponse de la Municipalité à l'interpellation de Madame la Conseillère communale Rosana Joliat relative aux horaires d'ouvertures des commerces, du 5 novembre 2020.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 2 décembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-François Clément



Le secrétaire municipal
Michel Veyre



Membre-s de la Municipalité délégué-e-s :

Jean-François Clément, Syndic
Oumar Niang

Annexe.s : - Proposition de mise à jour 2024 et comparaison avec le règlement de 1984
- Nouvelle mouture du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins
- Version actuelle du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Préavis N° 73-2024 – Révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Annexe 1

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins			
Proposition de mise à jour 2024 et comparaison avec le règlement de 1984			
Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
CHAPITRE I – Champ d'application			
Le présent règlement s'applique, sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Renens, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.	Article premier Champ d'application Assujettissement	Idem.	Article inchangé. Titre de l'article spécifié sur le modèle du règlement lausannois.
Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques, les étalages indépendants des magasins et les échoppes sont assimilés aux magasins. Sont réputés kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication	Article 2 Définitions	Idem.	Article inchangé.

Préavis N° 73-2024 – Révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Annexe 1

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins			
Proposition de mise à jour 2024 et comparaison avec le règlement de 1984			
Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
<p>intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.</p> <p>Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.</p> <p>Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.</p>			
<p>Ne sont pas soumis au présent règlement :</p> <p>a) les banques et les établissements de change ;</p> <p>b) les entreprises de transport ;</p> <p>c) les établissements de bains publics et privés ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter ;</p> <p>d) les établissements publics faisant l'objet d'une licence d'établissement, conformément aux réglementations</p>	<p>Article 3</p> <p>Exceptions</p>	<p>Ne sont pas soumis au présent règlement :</p> <p>a) les banques et les établissements de change ;</p> <p>b) les entreprises de transport ;</p> <p>c) les établissements publics faisant l'objet d'une licence d'établissement, conformément à la loi sur la police des</p>	<p><i>Complément au règlement actuel sur la base du règlement de la Ville de Lausanne.</i></p>

Préavis N° 73-2024 – Révision du Règlement sur les jours et heures d’ouverture et de fermeture des magasins

Annexe 1

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins Proposition de mise à jour 2024 et comparaison avec le règlement de 1984			
Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
<p>relatives à la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques ;</p> <p>e) le service des colonnes d’essence, de dépannage et réparation des véhicules et machines agricoles. Les garages sont par conséquent soumis au présent règlement pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d’essence, un service d’entretien, une réparation ou un dépannage ;</p> <p>f) les pharmacies de garde qui assurent à tour de rôle le service au public en dehors des heures d’ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement ;</p> <p>g) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons ; ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises, selon les cas, aux dispositions des règlements de police communal et intercommunal applicables, au règlement du marché</p>		<p>établissements publics et la vente des boissons alcooliques ;</p> <p>d) le service des colonnes d’essence, de dépannage et réparation des véhicules et machines agricoles;</p> <p>e) les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les pharmaciens, approuvée par la Municipalité, elles assurent à tour de rôle le service au public en dehors des heures d’ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement ;</p> <p>f) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons ; ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises, selon les cas, aux dispositions des règlements de police communal relatives aux foires et</p>	<p><i>Mise à jour de la loi cantonale sur les établissements publics. Dernière modification le 15.3.2022.</i></p> <p><i>Cas spécifique des garages et des points de distribution d'essence qui n'entre pas dans le cadre usuel des commerces.</i></p> <p><i>Introduction de la notion de pharmacie de garde.</i></p>

Préavis N° 73-2024 – Révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Annexe 1

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins
Proposition de mise à jour 2024 et comparaison avec le règlement de 1984

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
<p>ainsi qu'à la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) ;</p> <p>h) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ;</p> <p>i) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.</p>		<p>marchés;</p> <p>g) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ;</p> <p>h) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.</p>	<p><i>Prise en compte du règlement intercommunal de police entré en vigueur le 9.5.2011 ainsi que de la LEAE mentionnée ci-dessus.</i></p>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
CHAPITRE II – Ouverture des magasins			
Les magasins ne peuvent être ouverts au public, avant 06h00.	Article 4 Ouverture des magasins	Idem.	Article inchangé.
CHAPITRE III – Fermeture des magasins			
Les magasins doivent être fermés au plus tard: - à 18h00 le samedi, ainsi que les 24 et 31 décembre ; - à 18h00 la veille du Vendredi Saint et du jeudi de l'Ascension ; - à 19h00 les autres jours ouvrables. Les kiosques visés à l'article 2 peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22h00.	Article 5 Fermeture des magasins et jours ouvrables	Les magasins doivent être fermés au plus tard: - à 17h00 le samedi, ainsi que les 24 et 31 décembre ; - à 18h00 la veille du Vendredi Saint et du jeudi de l'Ascension ; - à 19h00 les autres jours ouvrables. Les magasins de tabac et les kiosques peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22h00.	Reprise de l'article modifié le 21.5.1987. <i>Modification de l'horaire de fermeture à 18h00 suite au renvoi à la Municipalité de la motion sur l'harmonisation des horaires dans l'Ouest lausannois. Voir développement au chapitre 5 du préavis.</i> <i>Suppression de la notion de magasins de tabac, cette dénomination ne correspondant plus à la réalité du terrain. Les commerces vendant du tabac ou autres produits dérivés sont inclus dans les catégories kiosques,</i>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
			<i>station-service, magasin traditionnel, etc.</i>
<p>Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.</p> <p>Sont jours de repos public, au sens du présent règlement :</p> <p>a) les dimanches ; b) les 1er janvier et 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.</p> <p>Font exception à cette règle :</p> <p>1) les boulangeries, pâtisseries et confiseries qui peuvent être ouvertes jusqu'à 19h00, mais à la condition qu'elles soient fermées un autre jour de la semaine ;</p> <p>2) les kiosques qui peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 ;</p> <p>3) les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 18h00.</p>	<p>Article 6 Jours de repos public</p>	<p>Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.</p> <p>Sont jours de repos public, au sens du présent règlement :</p> <p>a) les dimanches ; c) les 1er janvier et 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.</p> <p>Font exception à l'article précédent à cette règle :</p> <p>1) les boulangeries, pâtisseries et confiseries qui peuvent être ouvertes jusqu'à 19h00, mais à la condition qu'elles soient fermées un autre jour de la semaine, fixé par convention approuvée par la Municipalité ou, à ce défaut, par décision municipale ;</p> <p>2) les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 ;</p> <p>3) les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 18h00.</p>	<p>Reprise de l'article 6.</p> <p><i>Ajout du 1^{er} août.</i></p> <p><i>Suppression de la mention à une convention approuvée par la Municipalité. Impossible à vérifier par la Police du commerce. Surplus administratif inutile.</i></p> <p><i>En cohérence avec l'article 5 de la nouvelle mouture du règlement.</i></p>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
<p>Les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m², sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22h00 tous les jours, y compris les jours de repos public, sous réserve du respect de la Loi sur le travail (LTr), notamment ses articles 4 et 18:</p> <p>a) les magasins d'alimentation, magasins-traiteurs et laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10% de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>b) les boutiques (« shops ») de stations-service qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité ;</p> <p>c) les magasins de glace.</p> <p>Les commerces et les kiosques au bénéfice d'une licence de vente d'alcool à l'emporter ne peuvent pas vendre ou livrer des boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, au-delà de 20h00,</p>	<p>Article 7</p> <p>Exceptions soumises à autorisation</p>	-	<p>Nouvel article.</p> <p>Base reprise au règlement de la Ville de Lausanne et adapté au terrain renanais (actualisation récente et en regard d'un tissu urbain semblable).</p>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
<p>conformément au Règlement communal sur les établissements.</p> <p>Les exceptions mentionnées dans cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la Police du commerce sur validation préalable de la Municipalité. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.</p>			
<p>La Municipalité autorise les commerçants à ouvrir leurs magasins, aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux soirs jusqu'à 22h00 sur les jours ouvrables y compris le samedi;	<p>Article 8 Ouverture spéciale du mois de décembre</p>	<p>La Municipalité peut autoriser les commerçants, qui en font la demande, à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre :</p> <ul style="list-style-type: none">- deux soirs jusqu'à 22h00 sur les jours ouvrables précédant le 24 décembre, y compris le samedi ;	<p>Ancien article 7 alors nommé "Mois de décembre".</p> <p><i>Suppression de la référence au 24 décembre (une nocturne post Noël est envisageable). Possibilité d'une nocturne à 22h le samedi, sur la base de Lausanne et des communes alentours, mais également tel que prévu initialement par le règlement renanais.</i></p>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dimanche après-midi de 14h00 à 17h30. <p>Les autorisations sont accordées moyennant le respect de l'article 17 du présent règlement et, le cas échéant, des dispositions d'une convention collective de travail passée entre les parties concernées.</p>		<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dimanche après-midi de 14h00 à 17h30. <p>Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la Loi fédérale sur le travail (LTr).</p> <p>Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité fixe, chaque année, les jours de décembre où les magasins peuvent être ouverts le soir ou l'après-midi.</p>	<p><i>Renvoi à l'article 17 du présent règlement pour cohérence : le règlement de Renens s'inscrit dans le respect de la Loi sur le travail mais également des conventions collectives en vigueur.</i></p> <p><i>Précision non reprise dans la version 2024. Il s'agit d'une directive plutôt que d'un article de règlement. Dépend de l'évolution des relations avec les représentants des commerces.</i></p>
<p>La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lors de manifestations d'une ampleur particulière ; b) lorsqu'un motif d'intérêt public important et reconnu par la Municipalité justifie une telle mesure. 	<p>Article 9</p> <p>Pendant le reste de l'année</p>	<p>La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lors de manifestations d'une ampleur particulière ; b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure ; l'autorisation peut alors n'être accordée que pour certains magasins. 	<p>Ancien article 8 repris.</p> <p><i>Précision pour déterminer qui fixe le motif d'intérêt public.</i></p>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
<p>La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins :</p> <p>a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors de locaux commerciaux ;</p> <p>b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc. ;</p> <p>c) de ventes aux enchères.</p> <p>Les expositions-ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, conformément au présent article, par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 7 jours par année au maximum.</p>	<p>Article 10</p> <p>Expositions, ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères</p>	<p>La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :</p> <p>a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors de locaux commerciaux ;</p> <p>b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc. ;</p> <p>c) de ventes aux enchères.</p> <p>Les expositions-ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, conformément au présent article, par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 7 jours par année au maximum.</p>	<p>Reprise de l'article 10.</p> <p><i>Précision en préambule en ajoutant les jours d'ouverture et de fermeture. Laisse l'opportunité d'une vente spéciale en dehors des jours d'ouverture. Autorisation municipale nécessaire.</i></p>
<p>Le commerçant souhaitant user de la faculté qui lui est offerte par les articles 9 et 10 ci-dessus doit présenter une demande d'autorisation à la Municipalité au moins un mois à l'avance.</p> <p>Cette demande doit contenir les dispositions adoptées par le commerçant, notamment en ce qui concerne la Loi sur le travail. Le commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions.</p>	<p>Article 11</p> <p>Procédure</p>	-	<p>Nouvel article.</p> <p>Base reprise au règlement de la Ville de Lausanne et adapté au terrain renanais.</p>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
L'autorisation est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 9 et 10 ne sont pas ou plus respectées.			
CHAPITRE IV – Prescriptions spéciales			
Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement. Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent toutefois encore être servis, portes closes. Dans les salons de coiffure, les barbiers et les instituts de beauté, le service à la clientèle doit être terminé une demi-heure au plus tard après celle de la fermeture.	Article 12 Service à la clientèle	-	Nouvel article. Base reprise au règlement de la Ville de Lausanne et adapté au terrain renanais.
Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 8h00 et 18h00.	Article 13 Colportage	Idem.	Ancien article 9. Article inchangé mais déplacé dans un nouveau chapitre.

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
CHAPITRE V – Application du règlement			
<p>La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.</p> <p>Elle arrête :</p> <p>a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;</p> <p>b) les tarifs et émoluments pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes et les interventions de l'autorité compétente.</p> <p>En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires ; ces règles, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le département cantonal compétent doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.</p>	<p>Article 14</p> <p>Compétence</p>	<p>La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour fixer les taxes.</p> <p>En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires ; ces dernières n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat et doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.</p>	<p>Ancien article 11 repris.</p> <p><i>Reformulation.</i></p>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
<p>Les décisions rendues par la Municipalité, en application du présent règlement, sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.</p> <p>Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.</p>	<p>Article 15 Recours</p>	<p>Les recours contre les décisions prises par la Municipalité, en application du présent règlement, sont adressés au Conseil d'Etat, conformément aux règles générales établies par l'arrêté cantonal fixant la procédure sur les recours administratifs.</p>	<p>Ancien article 12.</p> <p><i>Reformulation générale avec plus de précisions sur la démarche légale.</i></p> <p><i>Abandon du renvoi au Conseil d'Etat (démarche plus d'actualité).</i></p>
<p>Toute violation du présent règlement est constitutive d'une contravention poursuivie et sanctionnée par une amende par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions.</p> <p>Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.</p>	<p>Article 16 Contraventions</p>	<p>Les contraventions au présent règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.</p>	<p>Ancien article 13 repris.</p> <p><i>Reformulation générale pour plus de précisions. Entrée en vigueur de la Loi sur les contraventions qui remplace celle sur les sentences municipales.</i></p>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail et de la police du commerce.	Article 17 Législation sur le travail	Idem.	Ancien article 14. Article inchangé.
CHAPITRE VI – Dispositions finales			
Le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 30 novembre 1984, modifié en date du 15 juillet 1987, est abrogé.	Article 18 Abrogation	-	Nouvel article. <i>L'ancien règlement étant presque intégralement modifié, proposition de l'abroger pour remplacement par sa nouvelle mouture.</i>

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Proposition de mise à jour 2024

Règlement mis à jour 2024	Numérotation finale	Règlement original 1984 (à l'exception de l'art. 5, révisé en 1987)	Commentaires
La date de son entrée en vigueur sera fixée par la Municipalité après son approbation par la Cheffe ou le Chef du Département concerné du canton de Vaud.	Article 19 Entrée en vigueur	Ce règlement entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 1985.	Ancien article 15 repris. <i>Nouvelle formulation.</i>

Préavis N° 73-2024 – Révision du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Annexe 2

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins

CHAPITRE I – Champ d'application

Article premier
Champ d'application
Assujettissement

Le présent règlement s'applique, sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Renens, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Article 2
Définitions

Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Les camions de vente, les kiosques, les étalages indépendants des magasins et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont réputés kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Article 3
Exceptions

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change ;
- b) les entreprises de transport ;
- c) les établissements de bains publics et privés ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter ;
- d) les établissements publics faisant l'objet d'une licence d'établissement, conformément aux réglementations relatives à la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques ;
- e) le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparation des véhicules et machines agricoles. Les garages sont par conséquent soumis au présent règlement pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d'essence, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage ;
- f) les pharmacies de garde qui assurent à tour de rôle le service au public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement ;
- g) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons ; ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises, selon les cas, aux dispositions des règlements de police communal et intercommunal applicables, au règlement du marché ainsi qu'à la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) ;
- h) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ;
- i) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

CHAPITRE II – Ouverture des magasins

Article 4
Ouverture des magasins

Les magasins ne peuvent être ouverts au public, avant 06h00.

CHAPITRE III – Fermeture des magasins

Article 5
Fermeture des magasins et jours ouvrables

Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- à 18h00 le samedi, ainsi que les 24 et 31 décembre;
- à 18h00 la veille du Vendredi Saint et du jeudi de l'Ascension;
- à 19h00 les autres jours ouvrables.

Les kiosques visés à l'article 2 peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22h00.

Article 6
Jours de repos public

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.

Sont jours de repos public, au sens du présent règlement :

- a) les dimanches ;
- b) les 1^{er} janvier et 2 janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Font exception à cette règle :

- 1) les boulangeries, pâtisseries et confiseries qui peuvent être ouvertes jusqu'à 19h00, mais à la condition qu'elles soient fermées un autre jour de la semaine ;
- 2) les kiosques qui peuvent être ouverts jusqu'à 22h00 ;
- 3) les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 18h00.

Article 7
Exceptions soumises à autorisation

Les commerces suivants, dont la surface de vente n'excède pas 100 m², sont autorisés à ouvrir jusqu'à 22h00 tous les jours, y compris les jours de repos public, sous réserve du respect de la Loi sur le travail (LTr), notamment ses articles 4 et 18 :

- a) les magasins d'alimentation, magasins-traiteurs et laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile, pour autant que la surface de vente dévolue aux produits non alimentaires n'excède pas 10% de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produits de dépannage et de première nécessité ;
- b) les boutiques (« shops ») de stations-service qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité ;
- c) les magasins de glace.

Les commerces et les kiosques au bénéfice d'une licence de vente d'alcool à l'emporter ne peuvent pas vendre ou livrer des boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, au-delà de 20h00, conformément au Règlement communal sur les établissements.

Les exceptions mentionnées dans cet article sont soumises à autorisations, délivrées par la Police du commerce sur validation préalable de la Municipalité. L'autorisation peut être retirée si les conditions fixées par la Municipalité ne sont pas respectées.

Article 8
Ouverture spéciale du mois de décembre

La Municipalité autorise les commerçants à ouvrir leurs magasins, aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre :

- deux soirs jusqu'à 22h00 sur les jours ouvrables y compris le samedi;

ou

- un dimanche après-midi de 14h00 à 17h30.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect de l'article 17 du présent règlement et, le cas échéant, des dispositions d'une convention collective de travail passée entre les parties concernées.

Article 9
Pendant le reste de l'année

La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière ;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important et reconnu par la Municipalité justifie une telle mesure.

Article 10
Expositions, ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères

La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors de locaux commerciaux ;
- b) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc. ;
- c) de ventes aux enchères.

Les expositions-ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, conformément au présent article, par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 7 jours par année au maximum.

Article 11
Procédure

Le commerçant souhaitant user de la faculté qui lui est offerte par les articles 9 et 10 ci-dessus doit présenter une demande d'autorisation à la Municipalité au moins un mois à l'avance.

Cette demande doit contenir les dispositions adoptées par le commerçant, notamment en ce qui concerne la Loi sur le travail. Le commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions.

L'autorisation est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 9 et 10 ne sont pas ou plus respectées.

CHAPITRE IV – Prescriptions spéciales

Article 12 Service à la clientèle

Il est interdit d'admettre ou de tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés par le présent règlement.

Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent toutefois encore être servis, portes closes.

Dans les salons de coiffure, les barbiers et les instituts de beauté, le service à la clientèle doit être terminé une demi-heure au plus tard après celle de la fermeture.

Article 13 Colportage

Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 8h00 et 18h00.

CHAPITRE V – Application du règlement

Article 14 Compétence

La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

Elle arrête :

- a) les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b) les tarifs et émoluments pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes et les interventions de l'autorité compétente.

En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires ; ces règles, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le département cantonal compétent doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Article 15 Recours

Les décisions rendues par la Municipalité, en application du présent règlement, sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 16
Contraventions

Toute violation du présent règlement est constitutive d'une contravention poursuivie et sanctionnée par une amende par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

Article 17
Législation sur le travail

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail et de la police du commerce.

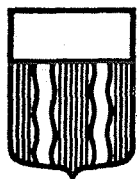
CHAPITRE VI – Dispositions finales

Article 18
Abrogation

Le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 30 novembre 1984, modifié en date du 15 juillet 1987, est abrogé.

Article 19
Entrée en vigueur

La date de son entrée en vigueur sera fixée par la Municipalité après son approbation par la Cheffe ou le Chef du Département concerné du canton de Vaud.



COMMUNE DE RENENS

**Règlement sur les jours et heures
d'ouverture et de fermeture des
magasins**

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION

Article premier — Sous réserve des exceptions prévues à l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Renens, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.

Assujettissement

Art. 2 — Est réputé magasin, au sens du présent règlement, tout local sur rue ou sur étage muni ou non de vitrine, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Définitions

Les étalages indépendants des magasins, les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Art. 3 — Ne sont pas soumis au présent règlement :

Exceptions

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;
- c) les établissements publics faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques;
- d) le service des colonnes d'essence, de dépannage et réparation des véhicules et machines agricoles;
- e) les pharmacies, à la condition que, selon entente entre les pharmaciens approuvée par la Municipalité, elles assurent à tour de rôle le service au public en dehors des heures d'ouverture et de fermeture fixées par le présent règlement;

- f) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, lesquelles sont exclusivement soumises aux dispositions du règlement de police communal relatives aux foires et marchés;
- g) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques;
- h) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

Chapitre II

OUVERTURE DES MAGASINS

Ouverture des magasins

Art. 4 — Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.

Chapitre III

FERMETURE DES MAGASINS

Jours ouvrables

Art. 5 — ~~Les magasins doivent être fermés au plus tard :~~

- ~~- à 17 heures le samedi et les veilles de jours de repos public;~~
- ~~- à 19 heures les autres jours ouvrables.~~

~~Les magasins de tabac et les kiosques peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22 heures.~~

Remplacé par
l'annexe en fin de
document

Jours de repos public

Art. 6 — Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.

Sont jours de repos public, au sens du présent règlement :

- a) les dimanches;
- b) les 1^{er} janvier, 2 janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Font exception à cette règle :

- 1) les boulangeries, les pâtisseries et confiseries qui peuvent être ouvertes jusqu'à 19 heures, mais à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine, fixé par convention approuvée par la Municipalité ou, à ce défaut, par décision municipale;
- 2) les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent être ouverts jusqu'à 22 heures;
- 3) les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 18 heures.

Art. 7 — La Municipalité peut autoriser les commerçants qui en font la demande, à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe, durant le mois de décembre :

Mois de décembre

- deux soirs jusqu'à 22 heures;

ou

- un dimanche après-midi de 14 heures à 17 h. 30.

Les autorisations sont accordées moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité fixe chaque année les jours où les magasins peuvent être ouverts l'après-midi ou le soir.

Art. 8 — La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle :

Pendant le reste de l'année

a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;

b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure;

l'autorisation peut alors n'être accordée que pour certains magasins.

Chapitre IV

PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Art. 9 — Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 8 heures et 18 heures.

Colportage

Art. 10 — La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :

Expositions, ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères

a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables en principe en dehors des locaux commerciaux;

b) de «ventes» en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;

c) de ventes aux enchères.

Les expositions-ventes, organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins par un commerçant ou une entreprise, sont limitées à 7 jours par an au maximum.

Chapitre V

APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Compétence** **Art. 11** — La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour fixer les taxes. En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires; ces dernières n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat et doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.
- Recours** **Art. 12** — Les recours contre les décisions prises par la Municipalité, en application du présent règlement, sont adressés au Conseil d'Etat, conformément aux règles générales établies par l'arrêté cantonal fixant la procédure sur les recours administratifs.
- Contraventions** **Art. 13** — Les contraventions au présent règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.
- Législation sur le travail** **Art. 14** — Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail et de la police du commerce.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINALES

- Entrée en vigueur** **Art. 15** — Ce règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1985.

Approuvé par la Municipalité de Renens dans sa séance du 20 août 1984.

Le Syndic :	(LS)	Le Secrétaire :
J. BOSS		B. BALLY

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du 4 octobre 1984.

Le Président :	(LS)	Le Secrétaire :
F. POFFET		P. PETTER

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 30 novembre 1984.

Le Président :	(LS)	Le Chancelier :
R. JUNOD		F. PAYOT

Remplace l'art. 5



EXTRAIT

du procès-verbal du Conseil communal de Renens

Séance du jeudi 21 mai 1987

Présidence de M. Philippe DELACHAUX, président

Le Conseil communal de Renens

Vu le préavis N° 39 de la Municipalité, du 10 mars 1987,

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

de modifier l'article 5 du Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins, qui aura la teneur suivante :

Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- à 17 heures le samedi, ainsi que les 24 et 31 décembre;
- à 18 heures la veille du Vendredi Saint et du jeudi de l'Ascension
- à 19 heures les autres jours ouvrables.

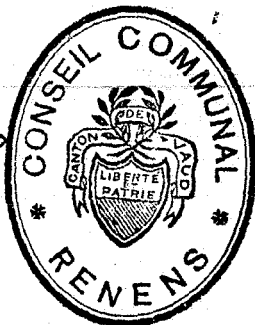
Les magasins de tabac et les kiosques peuvent toutefois demeurer ouverts jusqu'à 22 heures.

L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Ainsi délibéré en séance du jeudi 21 mai 1987.

Le président :

La secrétaire :



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 15 JUIL. 1987



LE CHANCELIER: